

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DU CONTENTIEUX

- 0 7 6 5 - /MEFB-DGI-DLC

**INSTRUCTION RELATIVE A
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 126 SEXIES**

La loi n° 02-97 du 2 mars 1997 portant loi de finances pour 1997 a abrogé les dispositions du point 8° de l'article 126 ter du Code Général des Impôts et les a remplacées par un nouvel article: l'article 126 sexies. Ce texte donne une nouvelle définition des sociétés qui doivent être soumises au régime dérogatoire de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

La présente instruction apporte des précisions sur le champ d'application des nouvelles dispositions légales, les règles qui vont régir les principes énoncés par cet article et les obligations qui incombent à ce type de contribuables.

1- CHAMP D'APPLICATION

L'article 126 sexies dispose:

« Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de services, par dérogation à l'article 31 bis du Code Général des Impôts, et qui sont liées aux sociétés de Recherche, de Production et d'Exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo par un contrat, sont imposées selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater, et 126 quinquies du présent code, quel que soit le lieu d'exécution du contrat. »

Ce texte définit les personnes imposables, les activités imposables ainsi que les conditions de cette imposition.

1-1. Les personnes imposables

Il s'agit des sociétés: soit parce qu'elles ont leur siège social au Congo, soit parce qu'elles y exercent une activité quelconque et qu'elles ont établi un lien juridique contractuel avec une société pétrolière installée ou opérant au Congo.

1-1-1 Les sociétés de droit commun

Sont considérées comme telles les sociétés de droit congolais visées par l'article 197 du Code Général des Impôts (CGI) et qui, conformément à l'article 31 bis du même code, sont installées au Congo, y disposent d'installations professionnelles et exercent une activité quelconque. Ces sociétés sont celles qui ont leur siège social au Congo.

- soit une activité exclusive avec les sociétés d'exploration, de production et d'exploitation pétrolière installées ou opérant au Congo;
- soit une activité non exclusive avec ce même type de sociétés.

1-1-2. Les sociétés étrangères

Ce sont les personnes morales étrangères visées par l'article 126 ter du CGI qui se livrent sur le territoire congolais, y compris dans ses eaux territoriales, à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif dans les conditions définies au dit article.

1-2. Les activités imposables

Ce sont toutes les activités qui sont visées, qu'elles soient commerciales, industrielles, agricoles ou de prestation de services, dès lors que les biens livrés, les travaux effectués ou les services rendus ont un rapport direct avec la recherche, l'exploitation et la production pétrolières.

2 - CONDITIONS

Pour être assujetties au régime dérogatoire, les sociétés définies ci-dessus doivent remplir trois conditions: l'exercice d'une activité, l'existence d'un lien et le lieu d'exécution du contrat.

2-1. L'exercice d'une activité

C'est la nature de l'activité exercée qu'il convient de préciser ici principalement en cas de pluralité d'activités. Dans cette dernière hypothèse, seuls les contribuables dont le chiffre d'affaires réalisé avec une société pétrolière est supérieur ou égal à 70% du chiffre d'affaires total réalisé se verront appliquer l'article 126 sexies.

Dans tous les cas, le chiffre d'affaires des sociétés concernées par le régime dérogatoire doit être supérieur à la limite fixée par l'article 26 du Code Général des Impôts, Tome 1.

2-2. L'existence d'un lien

La loi prévoit qu'il doit exister un lien entre les sociétés imposables selon le régime dérogatoire et les sociétés pétrolières. Il convient de définir la nature, la forme et l'objet de ce lien.

2-2-1. Nature et forme

Il s'agit d'un lien à caractère commercial entre la société pétrolière installée ou opérant au Congo et toute personne morale y compris la société mère ou sa succursale.

La forme désignée par la loi est le contrat, document dont l'enregistrement est rendu obligatoire par l'article 126 quinquies du CGI. A cet effet, le contrat peut être défini comme l'existence d'une relation d'affaires entre deux sociétés et qui peut se traduire par un acte écrit, une facture ou tout autre titre en tenant lieu, la livraison d'un bien, l'exécution d'un service, etc.

Le contrat doit porter sur la livraison de biens, l'exécution de travaux ou de services dans des domaines spécifiquement pétroliers. Par domaine spécifiquement pétrolier, il faut entendre que les biens livrés, les travaux exécutés ou les prestations effectuées ont un rapport direct avec l'activité de recherche, de production et d'exploitation des hydrocarbures bruts. Il en est ainsi des prestations exécutées sur des installations ou des sites pétroliers.

2-3. Le lieu d'exécution du contrat

Le lieu d'exécution du contrat importe peu dès lors que la personne au profit de laquelle il est exécuté est une société pétrolière installée ou opérant au Congo. La règle de la territorialité des travaux ou des prestations n'est pas applicable au cas d'espèce.

3 - OBLIGATIONS

Ce sont celles édictées par les articles 126 ter, 126 quater, 126 quinquies, 185 bis et 185 ter du Code Général des Impôts. Ces obligations peuvent se résumer en une déclaration d'existence, une déclaration modificative éventuellement, l'enregistrement des contrats, le paiement de l'impôt, la désignation d'un représentant légal lorsque cela est nécessaire.

A ces obligations qui concernent exclusivement les sociétés étrangères doivent s'ajouter celles relatives aux sociétés de droit commun régulièrement installées au Congo et qui entrent dans le champ d'application de l'article 126 sexies du fait de la nature de leurs activités et de leurs liens avec les sociétés pétrolières.

3-1. Obligations déclaratives

Les sociétés de droit commun, telles que précisées au point 1-1-1 de la présente instruction, ne sont soumises qu'à certaines obligations édictées par l'article 126 ter d CGI. Il s'agit notamment de :

- dépôt d'une déclaration d'existence;
- dépôt d'une déclaration modificative de la déclaration d'existence chaque fois que se trouve périmé le contenu de cette dernière;
- dépôt, dans les vingt jours de chaque mois, d'une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations facturées aux sociétés pétrolières au cours du mois précédent et le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants.

Cependant les sociétés étrangères sont soumises à toutes les obligations édictées par les articles 126 ter, 126 quater, 126 quinquies, 185 bis et 185 ter du CGI.

3-2. Enregistrement des contrats

L'article 126 quinquies fait obligation d'enregistrer « les contrats entre des sociétés de droit congolais et des personnes morales étrangères... ». Cette formalité doit être effectuée au Congo avant l'exécution des obligations édictées dans le contrat. L'enregistrement des contrats peut cependant intervenir en cours d'exécution des travaux si ceux-ci sont ponctuels ou urgents. Enfin, cette obligation s'étend au dépôt trimestriel de la liste des contrats en cours de validité.

3-3. Paiement de l'impôt

182

L'impôt sur le bénéfice des sociétés est acquitté par les personnes morales définies au point 1-1 de la présente instruction au taux de 7,84%. Ce taux est appliqué au chiffre d'affaires réalisé au cours de la période après déduction des frais de mobilisation et de démobilisation. Le paiement doit intervenir avant le 20 du mois qui suit celui de l'émission des factures, spontanément et sans émission préalable de rôle.

Lorsque le contribuable n'est pas en mesure d'acquitter lui-même l'impôt, notamment du fait de l'absence d'installations professionnelles permanentes au Congo, celui-ci est retenu à la source: article 126 quater du CGI.

3-4. Désignation d'un représentant

Il est fait obligation aux sociétés étrangères, dans certaines conditions, de désigner un représentant légal qui s'acquittera de toutes les obligations, fiscales et autres, incombant aux contribuables. Ces conditions sont définies par l'article 126 quater B.1° et réglementées par les textes suivants:

- arrêté n° 926 du 15 mars 1995;
- arrêté n° 960 du 14 avril 1995;
- circulaire n° 82/MEFPP-CAB du 25 mars 1995;

4 - MODALITES D'IMPOSITION

4-1. Base d'imposition

Le principe est celui de l'imposition selon le régime dérogatoire du chiffre d'affaires réalisé avec une société pétrolière.

Pour les sociétés de droit commun qui ne réalisent pas leur chiffre d'affaires uniquement avec des sociétés pétrolières, c'est le chiffre d'affaires global qui servira de base d'imposition dès lors que le chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière est supérieur ou égal à 70 % du chiffre d'affaires global.

4-2. Règles d'imposition

4-2-1 Calcul de l'impôt

L'impôt forfaitaire se calcule comme suit:

- chiffre d'affaires global (CA) x 16% x 49% soit CA x 7,84%

4-2-2. Modalités d'imposition

Les sociétés qui sont concernées par les dispositions de l'article 126 sexies du CGI acquittent spontanément l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IS) déterminé de manière forfaitaire et sont par conséquent exemptées du versement de la TSS (art. 168 à 171 du CGI) et des acomptes IS tels que fixés par l'article 126 bis du CGI.

Toutefois, conformément à l'exception édictée au point 4-1 alinéa 2 ci-dessus:

- la société de droit commun dont l'activité principale est de fournir des biens, des services ou d'exécuter des travaux directement liés par nature à l'activité de

bruts est, pour l'ensemble de son chiffre d'affaires, intégralement soumise au régime dérogatoire;

- la société de droit commun qui n'a pas pour vocation, de par son objet social, de fournir des biens, des services ou d'exécuter des travaux pétroliers demeure au droit commun. Cependant, elle acquitte l'IS forfaitaire si son chiffre d'affaires avec une ou plusieurs sociétés pétrolières atteint ou dépasse les limites indiquées ci-dessus au point 2-1.

Les présentes dispositions sont d'interprétation stricte et s'appliquent à compter de la date du 1er janvier 2000. Le Directeur de la Fiscalité Pétrolière et le Directeur des Contributions Directes et Indirectes sont chargés de mettre en place au plus tard le 1er novembre 1999 le mécanisme de transfert des dossiers des contribuables concernés par la présente instruction.

Cette instruction qui annule et remplace l'instruction n° 477 du 02 décembre 1996 prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 11 OCT. 1999

Le Directeur Général,



Albert ANDZOUANA.-

184